

glements gouvernant les concessions de baux de dragage des minéraux dans le lit des rivières dans le territoire du Yukon" approuvés par décret de l'Exécutif en date du dix-huitième jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-dix-huit.

L'honorable M. LOUGHEED : L'honorable secrétaire d'Etat connaît-il l'étendue de ces exceptions?

L'honorable M. SCOTT : Non, mais je m'informerai, et je communiquerai à la Chambre ce que j'aurai appris avant la troisième lecture du bill. Je propose d'ajouter à cet article les mots suivants : "ou les droits qui peuvent avoir été autrement accordés." Le but est de protéger les droits acquis.

L'honorable M. LOUGHEED : L'honorable sénateur de Moosejaw sait-il jusqu'à quel point les demandes de concession de claims miniers que l'on veut exploiter par la méthode hydraulique ou autre méthode d'exploitation, empiètent sur les claims de placers?

L'honorable M. ROSS : Non.

L'honorable M. LOUGHEED : Sont-ce des concessions absolument différentes?

L'honorable M. ROSS : Oui. Il peut y avoir des groupes de placers miniers, mais ils ont été mis sous un même claim pour l'exploitation.

L'honorable M. LOUGHEED : C'est à dire les placers miniers qui pouvaient être exploités en vertu de cet acte.

L'honorable M. ROSS : Oui.

L'honorable M. LOUGHEED : Dans ce cas la méthode hydraulique s'appliquerait aussi virtuellement à ces placers miniers?

L'honorable M. ROSS : Oui.

L'article est adopté.

Article 92.

92. Les "Règlements gouvernant l'exploitation des placers dans le territoire du Yukon", approuvés par décret de l'Exécutif, en date du treizième jour de mars mil neuf cent trois, et les "Règlements gouvernant la concession du droit de détourner et d'employer de l'eau de tout cours d'eau ou lac pour des usages miniers", approuvés par décret de l'Exécutif en date du troisième jour d'août mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, et toutes leurs modifications, sont par le présent annulés et rapportés; mais à l'égard de droits valides et existants qui ont été concédés pour une période déterminée sous le régime de quelque un desdits règlements, la

Hon. M. LOUGHEED.

présente loi ne s'appliquera à ces droits qu'à la fin de cette période.

L'honorable M. SCOTT : Je propose de supprimer les cinq dernières lignes et de mettre en place les mots :

Soit par ordonnance ou par règlement du Gouverneur en conseil.

L'honorable M. LOUGHEED : Le département a-t-il le pouvoir de révoquer ou annuler ses propres règlements?

L'honorable M. ROSS : D'après l'ancienne loi, le département avait le pouvoir de faire les règlements de même que les décrets du conseil.

L'honorable M. LOUGHEED : De quels règlements s'agit-il ici? Sont-ce des règlements du gouvernement fédéral ou des règlements du conseil du Yukon?

L'honorable M. SCOTT : Des règlements du Gouverneur en conseil. C'est une simple mesure de précaution.

L'article est adopté.

Annexe D.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : La première partie de cette annexe contient l'échelle des prix de claims, et la dernière partie celle des concessions d'eau, mais il n'y a rien qui indique la durée de la concession.

L'honorable M. SCOTT : La durée peut être d'un an à cinq ans.

L'honorable M. WILSON : Pourquoi le tarif est-il de \$70 pour cinq ans et \$10 pour un an.

L'honorable M. ROSS : C'est un avantage pour un mineur de pouvoir garder un claim cinq ans au lieu d'un an seulement.

L'honorable M. MACDONALD (Cap-Breton), fait rapport, au nom du comité, du bill et des amendements qui sont agréés.

AMENDEMENTS A LA LOI D'INTERPRÉTATION.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT propose que la deuxième lecture du bill (171) intitulé: "Acte à l'effet d'amender la loi d'interprétation." L'ait dit: Lorsqu'il a expliqué ce bill dans l'autre Chambre, le ministre de la Justice a donné lecture d'une lettre du sous-minis-